



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low, tenue le lundi 6 mai 2024, à 19 h, à la salle Héritage, sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0, sous la Présidence de madame la Mairesse Carole Robert.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Mesdames les Conseillères Joanne Mayer, Maureen Rice et Maureen McEvoy, ainsi que monsieur le Conseiller Luc Thivierge.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT ABSENTS : Messieurs Lee Angus et Ghyslain Robert (Absences motivées).

Madame la Mairesse Carole Robert constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

2024-058 **POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE
LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 6 MAI 2024**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié, en ajoutant l'item suivant, à savoir :

4.2 Pour appuyer la Municipalité de Saint-Gervais et la MRC de Bellechasse
ainsi que la démarche citoyenne – Fermeture des Caisses Desjardins

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

--- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions sur les sujets à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 02 et se termine à 19 h 25.

2024-059 **POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE 2 AVRIL 2024**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 avril 2024, tenue à la salle Héritage sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



ADMINISTRATION

2024-060 POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2024-04
- AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE À EFFECTUER LES PAIEMENTS -
COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 281 456,67 \$ -
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 51 125.16 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 mai 2024, la résolution portant le numéro 2023-042, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2023-006, aux fins d'abroger et remplacer les règlements portant les numéros 001-2018 et 002-2018 et leurs annexes déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du règlement portant le numéro 2023-006 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.6 du règlement portant le numéro 2023-006 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice générale adjointe et Greffière-trésorière adjointe, et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois d'avril 2024, portant le numéro 2024-04, totalisant une somme de 332 581,83 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 281 456,67 \$.
4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois d'avril 2024, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 332 581,83 \$.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-061 POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS ET
LA MRC DE BELLECHASSE AINSI QUE LA DÉMARCHE
CITOYENNE - FERMETURES DES CAISSES DES JARDINS
SÉCURITÉ PUBLIQUE



2024-061 **CONSIDÉRANT QUE** la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques compromet l'accès à l'argent comptant pour de nombreux résidents;

CONSIDÉRANT QUE près de 1600 membres Desjardins de tout le Québec ont signé une lettre adressée à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, exprimant leur inquiétude face à cette situation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low souhaite soutenir la résolution no. 240307 de la municipalité de Saint-Gervais et la résolution no. C.M. 24-020062 de la MRC de Bellechasse ainsi que la démarche citoyenne faite sous forme de lettre adressée au président de la Fédération du mouvement, en unissant la voix de notre municipalité à celle de Bellechasse et des signataires membres Desjardins.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la démarche citoyenne de l'envoi de la lettre à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, dénonçant la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques, et soulignant l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les résidents.
3. Demande que la présente résolution soit transmise, à savoir :
 1. Avec la lettre des membres Desjardins à M. Guy Cormier
 2. À tous les membres du conseil d'administration du Mouvement Desjardins
 3. À la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-062 **POUR ADOPTER LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE SUIVI DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2023 - AUTORITÉ LOCALE POUR LA SECTION PMO AN 1**

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que : « Toute autorité locale ou régionale et toute régie inter municipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**



2024-062 PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de sécurité incendie et sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le Rapport annuel d'activités de suivi du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie 2023 – Autorité locale pour la section PMO an 1.
3. Autorise monsieur Michel Lemieux, directeur du service de sécurité incendie à acheminer la présente résolution ainsi que ledit rapport annuel au Coordonnateur-préventionniste de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui lui à son tour le transmettra au ministère de la Sécurité publique.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX PUBLICS

**2024-063 POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE
- APPEL D'OFFRES PAR INVITATION
PORTANT LE NUMÉRO 2024-320-001 -
FOURNITURE DE PONCEAUX - ANNÉE
2024**

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Greffière-trésorière a demandé, le 26 février 2024, conformément au règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2023-005 de la Municipalité du canton de Low, des soumissions par appel d'offres par invitation portant le numéro 2024-320-001, et ce, pour la fourniture de ponceaux pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leur prix suite aux demandes et exigences contenues dans le cahier des charges portant le numéro de soumission par invitation numéro 2024-320-001, à savoir :

1. Centre du ponceau Courval inc., sis au 1461, rang Saint-Pierre, Saint-Zéphirin-de-Courval (Québec) J0G 1V0
2. Matériaux Lac-Sainte-Marie, sis au 118, chemin du Lac-Sainte-Marie, C.P. 95, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
3. Quincaillerie Touraine, sise au 1959, rue Saint-Louis, Gatineau (Québec) J8T 4H6
4. Saint-Germain égouts et aqueducs, sis au 3800, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Hubert (Québec) J3Y 6T1

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Greffière-trésorière recommande d'accepter, pour l'année 2024, la soumission en provenance de la compagnie Saint-Germain égouts et aqueducs, ayant été jugée la plus basse soumission conforme reçue, et étant la plus avantageuse pour la Municipalité du canton de Low, et ce, suivant les prix indiqués au rapport d'analyse, daté du 22 avril 2024.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**



2024-063 PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice générale et Greffière-trésorière, la soumission en provenance de la compagnie Saint-Germain égouts et aqueducs, sise au 3800, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Hubert (Québec) J3Y 6T1, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, étant la plus avantageuse pour la Municipalité du canton de Low, et ce, suivant les prix indiqués au rapport d'analyse daté du 22 avril 2024, pour la fourniture de ponceaux pour l'année 2024.
3. Informe le soumissionnaire que les commandes seront effectuées au fur et à mesure et selon les besoins du service des Travaux publics et que les achats seront effectués par le Coordonnateur au service des Travaux publics au moyen de bons de commandes, le tout en conformité avec le règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2023-005 de la Municipalité du canton de Low.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-002

POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN LIEN AVEC LE SYSTÈME D'AQUEDUC

ATTENDU que la stratégie d'eau potable du gouvernement provincial oblige les municipalités à adopter un règlement régissant l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU que le règlement SQ 2017-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sureté du Québec ne répond pas entièrement aux exigences du ministère;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement seulement pour l'eau potable considérant les exigences ministérielles à cet égard;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Arrosage automatique : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.



Arrosage manuel : arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur ou compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Habitation : tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : Municipalité du Canton de Low.

Personne : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable : une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

Robinet d'arrêt : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant d'un réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.



ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du département de l'urbanisme.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable¹ ainsi que lors de situations d'urgence, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

¹ Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (article 492 du Code municipalité.



ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.



6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne, à l'exception du service de Sécurité incendie qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire;
- c) Le mercredi - Interdiction pour tous, sauf pour les exceptions incluses dans le présent règlement ;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire ;
- f) Le samedi et dimanche - Interdiction pour tous, sauf pour les exceptions incluses dans le présent règlement ;



7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

- a) Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.



7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 mars 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.



7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.



Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.


ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2023-011 - Régissant l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.


Myrian Nadon
Directrice générale et
Greffière-trésorière


Carole Robert
Mairesse

Avis de motion :	2 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Publication (affichage) du règlement :	6 mai 2024
Entrée en vigueur du règlement :	15 mai 2024



NOTE 1 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la Mairesse Carole Robert informe les citoyens des changements apportés à ce projet de règlement depuis son dépôt, lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 :

- Changement du titre pour préciser qu'il s'agit du réseau d'aqueduc
- Ajout à l'article 5.2 des situations d'urgences
- Précision à l'article 7.1 que c'est à l'exclusion du service de Sécurité incendie

2024-064 **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-002 - POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2023-011 - POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN LIEN AVEC LE SYSTÈME D'AQUEDUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et l'avis de motion ont été présentés à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource sur le territoire de la Municipalité du canton de Low.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Comité d'environnement et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 2024-002 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2023-011 - Pour régir l'utilisation de l'eau potable en lien avec le système d'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource sur le territoire de la Municipalité du canton de Low.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



2024-065 **POUR MANDATER L'INSPECTEUR - APPLICATION DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-002 - POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN LIEN AVEC LE SYSTÈME D'AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté la résolution portant le numéro 2022-07-202, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 21 juin 2022 aux fins de retenir les services de monsieur Jean-François Patry à titre d'inspecteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low adopté lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 mai 2024, la résolution portant le numéro 2024-064, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2024-002 - Pour régir l'utilisation de l'eau potable en lien avec le système d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du règlement portant le numéro 2024-002, la Municipalité du canton de Low confie l'application du présent règlement au service de l'urbanisme et qu'il y a lieu de nommer l'officier responsable de l'application dudit règlement.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Nomme monsieur Jean-François Patry, inspecteur, à titre de personne désignée, aux fins d'appliquer le règlement portant le numéro 2024-002 et ses amendements ou abrogations, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-066 **POUR AUTORISER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE FINANCIÈRE ENTRE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (EEQ) ET LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW - DÉCRET 1875-2023 SUR LES CONTRATS MUNICIPAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;



2024-066 **CONSIDÉRANT QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme signataire est partie à un contrat sur la collecte et le transport de matières résiduelles prenant fin à une date postérieure au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 du Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone qui est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, sur la compensation de cet organisme municipal ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin dudit contrat;

CONSIDÉRANT QUE certains autres services seront pris en charge par ÉEQ dans le cadre du système de collecte sélective à compter du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour les Parties de prévoir les modalités applicables au versement de la compensation et aux services pris en charge par ÉEQ à compter du 1^{er} janvier 2025 par une entente provisoire.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise sur l'approbation du bureau de la Direction générale, la Mairesse Carole Robert et la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon à signer l'entente financière entre EEQ et la municipalité du canton de Low concernant les modalités financières applicables pour le versement de la compensation prévue par EEQ à la Municipalité du canton de Low en conformité avec l'article 20 du règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



URBANISME

2024-067 **POUR AUTORISER LES MEMBRES DU
COMITÉ CONSULTATIF DE L'URBANISME
(CCU) À ASSISTER À LA FORMATION
OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES DU
CCU**

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 16 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été sanctionné le 1^{er} juin 2023, en vertu duquel les membres du CCU devront dorénavant suivre une formation obligatoire qui sera disponible à partir de juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'Association québécoise d'urbanisme offre un programme de formation virtuelle pour répondre à cette nouvelle obligation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE cette formation obligatoire portera sur les rôles et responsabilités des membres des CCU dans le contexte de leur mandat, ainsi que sur la procédure décisionnelle dans un cadre municipal tels que les acteurs municipaux en urbanisme, le CCU : composition et cadre de travail, la méthode de travail du CCU, règlementations et outils d'urbanisme, la dérogation mineure, le PIIA, etc.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise sur l'approbation du bureau de la Direction générale, les membres du CCU à suivre la formation obligatoire pour les membres du CCU, dispensée de façon virtuelle par l'Association québécoise d'urbanisme au tarif de 125 \$, plus taxes par personne.
3. Décrète une dépense maximale au montant de 1 250 \$, « taxe en sus ».
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour payer les inscriptions.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Les fonds estimés à cette fin sera pris à même le poste budgétaire 02-11000-454.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

2024-068 **POUR OCTROYER UNE SUBVENTION À LA TABLE DE
DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA
VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - DÉCRÉTER UNE
DÉPENSE DE 50 \$**



2024-068 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Low souhaite soutenir l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Table de développement social de la Vallée-de-la-Gatineau organise une activité spéciale dans le cadre de la semaine de la famille, qui se déroulera simultanément dans les municipalités de Kazabazua, Gracefield et Maniwaki, le 16 mai prochain de 16 h à 19 h et que tous les citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau y seront les bienvenus;

CONSIDÉRANT QUE la Table de développement social de la Vallée-de-la-Gatineau sollicite un soutien financier sous forme de don pour cette activité.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Octroie une subvention au montant de 50 \$ à la Table de développement social de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'organisation d'une activité spéciale dans le cadre de la semaine de la famille.
3. Décrète une dépense au montant de 50 \$.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à émettre la subvention octroyée par chèque.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Les fonds estimés à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-70190-970.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-069 **POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU DANS LE CADRE DE LEUR POLITIQUE DE FINANCEMENT - ÉVÉNEMENTS ET FESTIVALS - FONDS ÉVÉNEMENTIEL - NOMMER MADAME MYRIAN NADON, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE - TRESORIERE A TITRE DE RESPONSABLE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a élaboré une politique de financement - Événements et festivals pour mobiliser la communauté autour d'un événement et maximiser les retombées économiques des événements et festivals;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low accueillera DEMO International, un événement de classe mondiale pour l'industrie forestière, du 19 au 21 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'événement la Municipalité du canton de Low tiendra un kiosque municipal.



2024-069 PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise la demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre de la Politique de financement - Événements et festivals permettant d'obtenir une aide financière à l'achat d'un kiosque municipal pour l'événement DEMO International.
3. Mandate, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière, pour produire et déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et ce, dans le cadre du programme de de la politique de financement - Événements et festivals.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)

2024-070 POUR DEMANDER UN ACCORD DE SUBVENTION AVEC
LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN DANS LE
CADRE DU PROGRAMME LE CANADA EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a présenté une demande d'aide financière au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme *Le Canada en fête*, pour la tenue de festivités de la fête du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le 29 avril 2024, Patrimoine canadien a confirmé à la Municipalité du canton de Low le versement d'une subvention de 1 920 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette aide financière, la Municipalité souhaite signer un accord de subvention avec le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec peuvent contracter et signer des ententes avec des tiers ou avec d'autres gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE) crée des obligations pour les municipalités du Québec lorsqu'elles veulent signer ce type d'ententes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.11 de la LMCE, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral

CONSIDÉRANT QUE pour conclure une telle entente, un organisme municipal doit obtenir l'autorisation du gouvernement par l'entremise d'un décret d'autorisation, si l'entente ne cadre pas dans les décrets d'exclusion existants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;



2024-070 **CONSIDÉRANT QUE** cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice des pouvoirs du Conseil municipal relatifs à la prise de règlement ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et les référendums municipaux et à la participation publique.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise madame la Mairesse Carole Robert, sous réserve de l'autorisation du gouvernement du Québec, à signer, pour et au nom de la Municipalité du canton de Low l'accord de subvention à intervenir avec le ministre du Patrimoine canadien concernant le versement d'une subvention de 1 920 \$, dans le cadre du programme *Le Canada en fête*, pour la tenue de festivités de la fête du Canada.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-071 **POUR AUTORISER LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES (PFM) - MINISTÈRE DE LA FAMILLE - MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PRÉVUS AU PLAN D'ACTION ISSU D'UNE POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans la mise en œuvre

de mesures ou projets prévus au plan d'action issu d'une PFM en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low souhaite présenter, en 2024-2025, dans le cadre de ce programme, une demande d'aide financière admissible pour la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**



2024-071 PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution
2. Autorise madame Valérie Lemieux, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer au nom de la Municipalité du canton de Low tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2024-2025 dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales et, si la demande est acceptée par le Ministère de la Famille, la convention d'aide financière liée à ce même programme.
3. Confirme que madame Maureen McEvoy, conseillère - siège no 3, est l'élue responsable des questions familiales.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE, DOCUMENTS ET INFORMATION

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 56 et se termine à 20 h 04.


2024-072 POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY


PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée à 20 h 05.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



Myrian Nadon
Directrice générale
et Greffière-trésorière



Carole Robert
Mairesse

